

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 68-65 relatif aux événements de mer

n° 68-65

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

19 janvier 1968

Numéro JO

n° 4 du 25/02/1968

Date du numéro

25 février 1968

### VISAS

Le Premier Ministre, Sur le rapport Au Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. du Carde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Transports : Vu la loi n° 67545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer,

### TEXTE INTÉGRAL

#### CHAPITRE I Abordage

##### Art 1er

— En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié en premier lieu où a été saisi. Si l'abordage est survenu dans-la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite.

#### CHAPITRE II Assistance

##### Art. 2

— Toute clause attributive de juridiction à un tribunal étranger ou toute clause compromissoire donnant compétence à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger est nulle lorsque le navire assistant et le navire assisté sont de nationalité française et que l'assistance a été rendue dans les eaux soumises à la juridiction française.

#### CHAPITRE III Des avaries

##### Art. 3

— Lorsqu'il a décidé les sacrifices et les dépenses qui doivent être faits, le capitaine porte sur le journal de bord, dès qu'il en a les moyens, les dates, heure et lieu de l'événement les motifs qui ont déterminé sa décision et les mesures qu'il a ordonnées. Au premier port où le navire aborde, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits ainsi consignés sur le journal de bord.

##### Art. 4

La preuve qu'un dommage ou une dépense doit être classé en avarie commune incombe à celui qui le demande.

---

**Art. 5**

— À défaut d'accord entre les parties sur le règlement d'avaries communes, un ou plusieurs experts répartiteurs sont, à la requête de la partie la plus diligente, nommés par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du dernier port de déchargement. Si ce port est situé hors de France, les experts sont nommés par le président du tribunal du port d'attache du navire. Art. 6. — S'il n'est pas accepté amiablement par toutes les parties intéressées, le règlement est soumis à l'homologation du tribunal, à la requête du plus diligent. nouveaux experts. Dispositions générales

---

**Art. 7**

— Les dispositions du présent décret prendront effet trois mois après sa publication au Journal officiel de la République française.

---

**Art. 8**

Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

---

**Art. 9**

— Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---